

Résolution de la Commission Internationale de l'Etat civil sur l'application des Conventions CIEC n^{os} 2, 3 et 26 ainsi que du Protocole additionnel à la Convention n^o 3, adoptée à Paris le 18 septembre 2025

Préambule

La Commission Internationale de l'Etat Civil, avec la participation de délégations d'Etats, organisations internationales et acteurs internationaux¹,

Vu la pratique actuelle, bien établie, selon laquelle les autorités de l'Etat destinataire d'un document et les autorités de l'Etat de délivrance procèdent à des échanges directs sans passer par les missions diplomatiques ou les consuls, pratique initiée avec la Convention (n^o9) relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 septembre 1964 (art. 5) puis régulièrement confirmée dans les conventions subséquentes, en particulier dans la Convention (n^o17) portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977 (art. 3) et la Convention (n^o18) relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980 (art. 10) et consacrée également dans les conventions les plus récentes, en particulier dans la Convention (n^o34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, signée à Strasbourg le 14 mars 2014 (art. 5 ch. 3) et la Convention (n^o35) relative à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré, signée à Strasbourg le 13 septembre 2024 (art. 6 ch. 4).

Constatant la nécessité de prendre en compte les modèles plurilingues introduites avec la Convention (n^o34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil et ayant à l'esprit que la Convention (n^o1) relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956 a cessé d'être applicable dès lors que tous les Etats parties à ce texte ont adhéré à la Convention (n^o16) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976, cette dernière convention n'étant elle-même plus ouverte à ratification, et étant destinée à être remplacée par la nouvelle Convention (n^o34),

Soucieuse de continuer à faciliter la communication internationale de données relatives à l'état civil,

¹ Ont participé aux réunions des délégations des Etats et organisations internationales suivantes : Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse, Turquie, Portugal, Moldavie, Bénin, Association du notariat francophone (ANF), Association européenne des officiers de l'état civil (EVS).

Adopte les dispositions ci-après pour l'interprétation et l'application des textes suivants :

- la Convention (n°2) relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957,
- la Convention (n°3) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958,
- le Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signé à Patras le 6 septembre 1989, et
- la Convention (n°26) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997,

Article 1^{er} - Echanges directs entre autorités d'application de la Convention (n°2)

Afin d'éviter une procédure très formelle et un inutile détour par les autorités diplomatiques et consulaires, la Commission Internationale de l'Etat Civil préconise d'interpréter désormais l'article 2 de la Convention (n°2) relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil ayant le libellé suivant :

« La demande est faite par la mission diplomatique ou les consuls à l'autorité qualifiée désignée par chaque Etat contractant dans l'annexe à la présente Convention ; elle spécifie sommairement le motif, "intérêt administratif" ou "indigence du requérant" ».

en ce sens que la demande peut aussi être directement adressée par les autorités de l'Etat, ayant besoin d'une expédition littérale ou d'un extrait d'acte de l'état civil, auprès de l'autorité qualifiée désignée par chaque Etat contractant dans l'annexe à la Convention.

Article 2 – Modèles d'actes à utiliser conformément à la Convention (n°2)

L'article 5 de la Convention (n°2) relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil est formulé comme suit :

« Par actes de l'état civil au sens des articles 1, 3 et 4, il faut entendre :

- *les actes de naissance,*
- *les actes de déclaration d'un enfant sans vie,*
- *les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés ou transcrits par les officiers de l'état civil,*
- *les actes de mariage,*
- *les actes de décès,*
- *les actes de divorce ou les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce,*
- *les transcriptions des ordonnances ou jugements ou arrêts en matière d'état civil ».*

Pour l'application de cette disposition, la Commission Internationale de l'Etat Civil retient qu'il est possible d'utiliser opportunément les modèles plurilingues de la Convention (n°16) relative

à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil et de la Convention (n°34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil².

Article 3 – Modèles d'avis en usage conformément aux Conventions (n°s 3 et 26) ainsi que du Protocole additionnel à la Convention (n° 3)

La Convention (n°3) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil a instauré deux modèles d'avis (modèle n° 1 : modèle de l'acte de décès ; modèle n° 2 : modèle de l'acte de mariage).

Par la suite, le Protocole additionnel à la Convention n° 3 a prévu à son article 1^{er} ce qui suit.

« 1. En ce qui concerne la transmission de l'information relative aux actes visés à l'article 1^{er} de la Convention du 4 septembre 1958, les États pourront utiliser soit les formules prévues à l'article 2 de cette Convention, soit les modèles d'extraits plurilingues des Conventions signées à Paris le 27 septembre 1956 et à Vienne le 8 septembre 1976, soit un autre modèle élaboré à cet effet par la Commission Internationale de l'État Civil.

2. Lors de l'utilisation de la voie postale, les avis sont transmis sous pli cacheté ».

Par ailleurs, la Convention (n°26) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil a instauré divers modèles d'avis et extraits (formule n° 1 : extrait d'acte de naissance rectifié, formule n° 2 : extrait d'acte de mariage ; formule n° 3 : extrait d'acte de mariage rectifié ; formule n° 4 : avis de dissolution de mariage ; formule n° 5 : extrait d'acte de décès ; formule n° 6 : extrait d'acte de décès rectifié ; formule n° 7 : extrait d'acte de reconnaissance ; formule n° 8 : extrait d'acte de reconnaissance rectifié).

Pour l'envoi des avis prévus par les Conventions (n°s3 et 26) ainsi que par le Protocole additionnel à la Convention (n° 3), la Commission internationale de l'Etat Civil considère que les formulaires multilingues de la Convention (n° 16) relative à la délivrance d'extraits multilingues d'actes d'état civil et de la Convention (n° 34) relative à la délivrance d'extraits codés multilingues et de certificats d'état civil peuvent être utilisés³.

² Cette possibilité peut seulement être utilisée par les autorités des Etats contractants, c'est-à-dire ceux qui ont ratifié, approuvé ou ont adhéré l'instrument en cause : <https://ciecl.org/convention/convention-n16-relative-a-la-delivrance-dextraits-plurilingues-dactes-de-letat-civil/> - <https://ciecl.org/convention/convention-n34-relative-a-la-delivrance-dextraits-et-de-certificats-plurilingues-et-codes-dactes-de-letat-civil/>

³ *Ibidem*.